

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/4287
18 novembre 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quatorzième session
Point 31 a) et b) de l'ordre du jour

PROGRAMMES D'ASSISTANCE TECHNIQUE

- a) Rapport du Conseil économique et social
- b) Assistance de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique : rapport du Secrétaire général

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : Mme Nonny WRIGHT (Danemark)

1. A sa 803ème séance plénière, le 22 septembre 1959, l'Assemblée générale a renvoyé à la Deuxième Commission le point 31 de son ordre du jour, intitulé :

"Programmes d'assistance technique :

- a) Rapport du Conseil économique et social;
- b) Assistance de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique : rapport du Secrétaire général;
- c) Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique".

2. Le présent rapport traite des alinéas a) et b) du point 31.

3. La Commission était saisie du rapport du Conseil économique et social^{1/}, chapitre III, sections X à XII, et du rapport du Secrétaire général (A/4212 et Corr.1, et A/4212/Add.1) sur l'assistance technique en matière d'administration

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément No 3 (A/4143).

publique. Elle a été saisie en outre des projets de résolution et propositions d'amendement ci-après :

A propos du point 31 a)

- a) Projet de résolution présenté par l'Afghanistan, l'Argentine, le Brésil, le Canada, Ceylan, les Etats-Unis, la France, le Ghana, Haïti, l'Italie, le Libéria, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Pays-Bas, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Tunisie et la Yougoslavie (A/C.2/L.413 et Rev.1);

Amendements au projet de résolution initial ou révisé ci-dessus, proposés par la République socialiste soviétique de Biélorussie et la Bulgarie (A/C.2/L.416 et Rev.1); par la Birmanie, Cuba, la Libye, le Maroc, le Mexique et le Venezuela (A/C.2/L.418 et Rev.1); par la Grèce (A/C.2/L.419); et par Cuba (A/C.2/L.424); ainsi qu'un amendement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.2/L.421) à l'amendement proposé par la République socialiste soviétique de Biélorussie et la Bulgarie (A/C.2/L.416 et Rev.1).

- b) Projet de résolution présenté par l'Australie, la Birmanie, l'Ethiopie, la Fédération de Malaisie, le Mexique, la Norvège et le Pakistan (A/C.2/L.415);

Amendements de la France (A/C.2/L.420 et Rev.1) au projet de résolution ci-dessus.

A propos du point 31 b)

- c) Projet de résolution présenté par l'Afghanistan, le Népal, Panama et le Soudan (A/C.2/L.414 et Rev.1);

Amendements au projet de résolution initial ou révisé ci-dessus, proposés par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/C.2/L.417); par le Japon (A/C.2/L.423); par l'Argentine, le Costa-Rica, l'Equateur, l'Espagne, le Guatemala, Haïti, la République arabe unie, El Salvador et l'Uruguay (A/C.2/L.425); par le Brésil et la France (A/C.2/L.426); par l'Argentine (A/C.2/L.427); et par la République arabe unie (A/C.2/L.428).

4. La Commission a consacré dix-huit séances (592ème à 604ème, 606ème à 608ème, 610ème et 611ème séances) à l'examen des alinéas a) et b) du point 31 de l'ordre du jour. Les dix premières séances ont été occupées par la discussion générale, à laquelle ont participé soixante-sept délégations. A la 592ème séance, le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et le Commissaire à

l'assistance technique ont pris la parole devant la Commission (voir A/C.2/L.410 et L.411 et Corr.1); Le Directeur du Service de l'administration publique a fait une déclaration à la 593ème séance.

I. PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE

5. Le projet de résolution présenté par l'Afghanistan, l'Argentine, le Brésil, le Canada, Ceylan, les Etats-Unis, la France, le Ghana, Haïti, le Libéria, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Pays-Bas, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Tunisie et la Yougoslavie (A/C.2/L.413 et Corr.1) ainsi que par l'Italie, qui s'est jointe par la suite aux auteurs de ce texte (voir A/C.2/SR.604) a été déposé devant la Commission à sa 601ème séance. Aux termes du préambule, l'Assemblée générale : 1) prenait acte de la section XII du chapitre III du rapport du Conseil économique et social (A/4143); 2) rappelait la résolution 1255 A (XIII) de l'Assemblée générale et les résolutions 222 (IX), 542 B (II) (XVIII), 734, 735, 736 et 737 (XXVIII) du Conseil économique et social; 3) considérait que l'année 1959 marquait le dixième anniversaire de la création du Programme élargi d'assistance technique; 4) se déclarait persuadée que ce Programme avait un rôle important et urgent à jouer dans les efforts des Nations Unies pour le développement économique et social des pays sous-développés; 5) notait avec satisfaction les résultats obtenus pendant les dix premières années du Programme; 6) constatait avec satisfaction que, lors de la Conférence pour les annonces de contributions du 8 octobre 1959, un certain nombre de pays avaient déclaré leur intention d'augmenter leurs contributions pour 1960; et 7) regrettait, cependant, que les ressources actuellement escomptées pour 1960 ne suffisaient même pas pour maintenir le niveau actuel des opérations.

6. Aux termes du dispositif, l'Assemblée générale : 1) félicitait le Président-Directeur et les membres du Bureau de l'assistance technique de l'efficacité avec laquelle le Programme était exécuté; 2) prenait note de l'étude à laquelle avait procédé le Conseil économique et social et son Comité de l'assistance technique, de concert avec le Bureau de l'assistance technique et les organisations participantes, au sujet d'arrangements administratifs ayant pour objet de rendre encore plus efficaces les opérations du Programme; 3) prenait

/...

note également de la décision que le Conseil a prise dans sa résolution 735 (XXVIII) pour ménager une plus grande souplesse et une planification à plus long terme dans l'élaboration des programmes à l'échelon national; 4) affirmait qu'il était souhaitable de poursuivre les efforts déployés pour que toutes les contributions dont on dispose soient utilisées au maximum compatible avec les principes et les procédures qui régissent actuellement le Programme; et 5) exprimait l'espoir que les gouvernements continueraient d'apporter leur soutien au Programme élargi d'assistance technique et contribueraient à ce Programme de manière telle qu'il dispose de ressources accrues permettant : a) d'entreprendre et d'exécuter de façon suivie les tâches qui relèvent du Programme et b) de porter rapidement attention aux besoins impérieux des pays qui viennent d'accéder à l'indépendance et de ceux qui se trouvent dans une situation économique et sociale analogue, sans préjudice de la possibilité de fournir une assistance supplémentaire aux autres pays sous-développés.

7. La Commission a examiné ce projet de résolution à ses 602ème, 603ème, 604ème et 606ème séances.

8. A la 602ème séance, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la Bulgarie ont proposé un amendement (A/C.2/L.416 et Rev.1) tendant à remplacer, dans le paragraphe 5 du dispositif, les mots "les gouvernements continueront d'apporter leur soutien au Programme élargi d'assistance technique" par "tous les Etats désireux de participer au Programme élargi d'assistance technique le soutiendront". Cet amendement a été examiné à la 602ème séance et aux séances suivantes (voir paragraphes 13 à 18, ci-dessous).

9. A la 603ème séance, la Birmanie, Cuba, la Libye, le Maroc, le Mexique et le Venezuela ont proposé conjointement d'apporter au projet de résolution commun les amendements suivants (A/C.2/L.418) :

- 1) Après le cinquième alinéa du préambule, insérer les deux alinéas suivants
"Constatant que pour obtenir à l'avenir des résultats de meilleure qualité et de plus grande portée, il faudrait pouvoir compter sur des contributions plus élevées de la part des pays participants, en particulier des pays très industrialisés,

Persuadée en outre du rôle important que les projets industriels et les projets ayant pour objet de transformer la structure agricole ont à jouer dans le développement économique des pays sous-développés,".

2) Au paragraphe 5 du dispositif, remplacer les mots "et contribueront" par les mots "et que les gouvernements - en particulier ceux des pays très industrialisés - contribueront".

3) Dans ce même paragraphe, après l'alinéa a) ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

"b) De consacrer la plus grande partie possible des ressources disponibles à des projets relatifs au développement et à la transformation de la structure industrielle et agricole;".

10. A la 603ème séance également, la Grèce a proposé un amendement (A/C.2/L.419) ayant pour effet d'ajouter au projet de résolution commun une partie B ainsi conçue :

"L'Assemblée générale,

Constatant que les programmes d'assistance technique des Nations Unies représentent aujourd'hui, après dix années d'existence, des programmes de coopération technique internationale grâce au nombre sans cesse croissant de pays qui prennent une part active à leur exécution,

1. Estime que, dans les circonstances actuelles, l'expression "coopération technique" traduirait de manière plus fidèle la nature de l'aide fournie par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées au titre des programmes d'assistance technique;

2. Exprime le vœu que l'expression "assistance technique" soit remplacée par l'expression "coopération technique", tant pour désigner le Programme ordinaire que le Programme élargi d'assistance technique, et prie le Conseil économique et social d'examiner la possibilité de ce changement et de lui faire rapport à ce sujet à sa quinzième session."

11. A la 604ème séance, les auteurs des amendements des six puissances ont accepté d'en modifier le texte comme suit (A/C.2/L.418/Rev.1 et Corr.1) :

1) Après le cinquième alinéa du préambule, ajouter les deux alinéas suivants :

"Constatant que pour obtenir à l'avenir des résultats de meilleure qualité et de plus grande portée, il faudrait pouvoir compter sur des contributions plus élevées de la part des pays participants,

Persuadée que l'industrialisation et le développement agricole sont parmi les objectifs les plus importants des pays sous-développés, et que les

pays ainsi en cours de développement ont besoin d'une assistance technique croissante,".

2) Remplacer le début du paragraphe 5 du dispositif par le texte suivant :

"Exprime l'espoir que les gouvernements continueront, conformément à leurs possibilités financières, d'apporter leur soutien au Programme élargi d'assistance technique et contribueront à ce Programme de manière telle qu'il dispose de ressources accrues permettant :".

12. Les auteurs du projet de résolution des dix-huit puissances ont accepté les amendements révisés proposés par les six puissances (A/C.2/L.418/Rev.1) et par la Grèce (A/C.2/L.419). Le texte révisé du projet de résolution a été publié sous la cote A/C.2/L.413/Rev.1.

13. En ce qui concerne l'amendement proposé par la République socialiste soviétique de Biélorussie et la Bulgarie (A/C.2/L.416 et Rev.1), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé un sous-amendement (A/C.2/L.421) ayant pour effet d'ajouter les mots "habilités à le faire", de façon que l'amendement ait la teneur suivante : "Tous les Etats désireux de participer au Programme élargi d'assistance technique et habilités à le faire le soutiendront".

14. Le représentant de Cuba a proposé oralement que l'amendement soit modifié comme suit :

"Tous les Etats qui, conformément aux principes énoncés dans le Préambule et le Chapitre IX de la Charte, en particulier à l'Article 55, sont en état de participer au Programme élargi d'assistance technique le soutiendront".

Par la suite, le représentant de Cuba a retiré son amendement oral, le représentant de la Yougoslavie ayant déclaré que les idées exprimées dans l'amendement du Royaume-Uni et dans celui de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la Bulgarie étaient implicites dans le texte initial du projet de résolution des dix-huit puissances.

15. A la 606ème séance, le représentant du Royaume-Uni a retiré le sous-amendement de sa délégation (A/C.2/L.421). Un nouvel amendement a été proposé par Cuba (A/C.2/L.424), selon lequel le début du paragraphe 5 du dispositif aurait été remplacé par le texte suivant :

"Exprime l'espoir que tous les Etats qui, dans des conditions compatibles avec les principes et les procédures régissant le Programme élargi d'assistance technique, sont en mesure de participer à ce Programme lui apporteront leur appui et que tous les Etats participants soutiendront le Programme, conformément à leurs possibilités financières, en y contribuant de manière telle qu'il dispose de ressources accrues..."

16. Le représentant de l'Irak a proposé, pour le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution des dix-huit puissances, la formule de rechange que voici :

"Exprime l'espoir que le Programme élargi d'assistance technique continuera de recevoir un appui financier tel que l'on puisse disposer pour ce programme de ressources accrues..."

17. Bien que jugeant acceptables l'une et l'autre des formules proposées par Cuba et par l'Irak, les auteurs du projet de résolution ont préféré conserver leur propre texte (A/C.2/L.413/Rev.1), la République socialiste de Biélorussie et la Bulgarie ayant maintenu leur amendement (A/C.2/L.416 et Rev.1). Cuba et l'Irak ont alors retiré leurs propositions.

18. A sa 606ème séance, la Commission a voté sur l'amendement de la Biélorussie et de la Bulgarie (A/C.2/L.416 et Rev.1) au projet de résolution des dix-huit puissances ainsi que sur ledit projet de résolution (A/C.2/L.413/Rev.1). Le résultat du vote a été le suivant :

L'amendement proposé par la République socialiste soviétique de Biélorussie et la Bulgarie a été rejeté par 34 voix contre 10, avec 30 abstentions.

Le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution, mis aux voix séparément à la demande du représentant de la Pologne, a été adopté par 61 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

La Commission a ensuite adopté à l'unanimité les parties A et B du projet de résolution.

19. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution I tel qu'il figure au paragraphe 40 du présent rapport.

II. PROGRAMME ORDINAIRE D'ASSISTANCE TECHNIQUE DES NATIONS UNIES

20. Le projet de résolution présenté par l'Australie, la Birmanie, l'Ethiopie, la Fédération de Malaisie, le Mexique, la Norvège et le Pakistan (A/C.2/L.415) a été déposé devant la Commission à sa 601ème séance. Il prévoyait que l'Assemblée générale, ayant examiné la section X du chapitre III du rapport du Conseil économique et social (A/4143), prendrait acte avec satisfaction des opérations entreprises par le Secrétaire général au titre du programme ordinaire d'assistance technique des Nations Unies.

21. A la 603ème séance, la France a proposé un amendement (A/C.2/L.420) ayant pour effet d'ajouter au dispositif du projet de résolution commun un deuxième paragraphe ainsi conçu :

"Approuve les mesures prises par le Secrétaire général et annoncées en son nom par le Commissaire de l'assistance technique en vue de faciliter l'examen du programme ordinaire des Nations Unies par le Comité de l'assistance technique."

22. A la 606ème séance, la France a proposé un nouvel amendement et une version révisée de son amendement précédent (A/C.2/L.420/Rev.1). Selon ces propositions, on ajoutait au préambule un nouvel alinéa aux termes duquel l'Assemblée générale rappelait sa résolution 200 (III), et le deuxième paragraphe proposé pour le dispositif prenait la forme suivante :

"Note en outre les mesures prises par le Secrétaire général et annoncées en son nom par le Commissaire de l'assistance technique en vue de faciliter l'examen du programme ordinaire des Nations Unies par le Conseil économique et social et son Comité de l'assistance technique."

23. A la 607ème séance, après un bref débat, la Commission a adopté les amendements français, ainsi modifiés (A/C.2/L.420/Rev.1), par 66 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

24. La Commission a voté alors comme il est indiqué ci-après sur le projet de résolution des sept puissances (A/C.2/L.415), tel qu'il avait été modifié :

Le paragraphe 1 du dispositif, mis aux voix séparément à la demande des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, a été adopté par 68 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution modifié a été adopté à l'unanimité.

25. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution II, tel qu'il figure au paragraphe 40 du présent rapport.

III. ASSISTANCE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIERE
D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

26. Le projet de résolution présenté par l'Afghanistan, le Népal, le Panama et le Soudan (A/C.2/L.414) a été déposé devant la Commission à sa 601ème séance. Aux termes du préambule de ce projet, l'Assemblée générale 1) rappelait sa résolution 1256 (XIII); 2) prenait acte de la résolution 739 (XXVIII) du Conseil économique et social; 3) reconnaissait que le temps qui s'est écoulé depuis la création du programme expérimental concernant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration aux gouvernements qui sollicitent une assistance sous cette forme est encore trop court et la portée de l'expérience trop limitée pour que l'on puisse tirer des conclusions définitives. Le dispositif du projet de résolution était libellé comme suit :

"1. Décide que le programme expérimental commencé en 1959 doit être poursuivi sur la base de la résolution 1256 (XIII) de l'Assemblée générale et que le Secrétaire général doit avoir, pour continuer cette expérience, suffisamment de latitude dans les limites des ressources mises à sa disposition pour 1960;

2. Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, à sa trentième session, et à l'Assemblée générale, à sa quinzième session, un rapport analysant de façon détaillée le déroulement et les résultats de l'expérience, ainsi que des recommandations fondées sur cette analyse."

27. La Commission a examiné ce projet de résolution à ses 602ème, 607ème, 608ème, 610ème et 611ème séances.

28. La République socialiste soviétique d'Ukraine a proposé, à la 602ème séance, un amendement (A/C.2/L.417) tendant à remplacer, dans le paragraphe 1 du dispositif, les mots "et que le Secrétaire général doit avoir, pour continuer cette expérience, suffisamment de latitude dans les limites des ressources mises à sa disposition pour 1960" par, les mots "dans les limites des ressources disponibles à cette fin pour 1959".

29. A la 606ème séance, deux autres amendements à ce projet de résolution ont été proposés :

/...

a) L'un par le Japon (A/C.2/L.423), tendant à insérer, dans le paragraphe 2 du dispositif, les mots "et contenant les observations que les gouvernements bénéficiaires auront pu faire," après le mot "expérience";

b) L'autre par l'Argentine, le Costa-Rica, l'Equateur, l'Espagne, le Guatemala, Haïti, la République arabe unie, El Salvador et l'Uruguay (A/C.2/L.425), tendant à : i) insérer ce qui suit après le dernier alinéa du préambule :

"Rappelant que plusieurs Etats Membres ont des centres et instituts de formation en matière d'administration publique qui ont été créés ou développés avec l'assistance technique des Nations Unies,";

ii) insérer dans le dispositif le texte suivant, qui serait le paragraphe 2 :

"2. Recommande que, pour recruter les fonctionnaires au titre de ce programme, le Secrétaire général utilise dans toute la mesure possible les services des centres et instituts de formation en matière d'administration publique mentionnés ci-dessus;"

30. Deux nouveaux amendements à ce projet de résolution ont été proposés à la 607ème séance :

a) L'un par le Brésil et la France (A/C.2/L.426), tendant à :

i) Remplacer le troisième alinéa du préambule par le texte suivant :

"Reconnaissant que seulement un très petit nombre de personnes qualifiées sont actuellement en fonction en vertu de la résolution 1256 (XIII), qu'aucune d'elles n'a à ce jour terminé sa mission et que, pour ces raisons, la portée de l'expérience a été jusqu'ici trop étroite pour que l'on soit en droit d'en tirer des conclusions définitives,";

ii) Ajouter, au paragraphe 1 du dispositif, les mots "en 1960" après les mots "doit être poursuivi", et supprimer la dernière partie du paragraphe à partir des mots "et que le Secrétaire général doit avoir,...";
iii) Supprimer, dans le paragraphe 2 du dispositif, les mots "le déroulement et".

b) L'autre par l'Argentine (A/C.2/L.427), tendant à :

i) Ajouter à la fin du préambule l'alinéa suivant :

"Constatant que les ressources destinées au programme ordinaire et au Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies ne sont pas suffisantes pour faire face aux besoins dont témoignent les demandes présentées,".

ii) Remplacer le paragraphe 1 du dispositif par le texte suivant :

"Décide que le programme expérimental établi par la résolution 1256 (XIII) sera poursuivi pendant une année supplémentaire, à titre onéreux, le coût de l'assistance étant supporté par les Etats qui la demandent".

1. A la 608ème séance, la République arabe unie a proposé un amendement (A/C.2/L.428) tendant à modifier le paragraphe 2 du dispositif en ajoutant, après le mot "expérience", le membre de phrase suivant : "et indiquant en particulier la mesure dans laquelle il aura été possible de former des ressortissants des pays intéressés pour leur permettre d'assumer le plus rapidement possible des responsabilités temporairement confiées au personnel recruté sur le plan international".

2. A la 610ème séance, les auteurs du projet de résolution ont accepté les amendements proposés par le Japon (A/C.2/L.423) et par la République arabe unie (A/C.2/L.428); ils ont aussi accepté les amendements proposés par l'Argentine, le Costa-Rica, l'Equateur, l'Espagne, le Guatemala, Haïti, la République arabe unie, El Salvador et l'Uruguay (A/C.2/L.425) tendant à ajouter au préambule un nouvel alinéa qui serait le dernier et au dispositif un nouveau paragraphe qui porterait le numéro 2, sous réserve des modifications ci-après :

a) Dans le dernier alinéa du préambule, le mot "qui", après "administration publique", serait remplacé par les mots "dont certains".

b) Le nouveau paragraphe 2 du dispositif serait libellé comme suit :

"2. Recommande que, pour suggérer aux gouvernements bénéficiaires la nomination de fonctionnaires compétents au titre du programme, le Secrétaire général utilise toutes les ressources disponibles et, dans toute la mesure possible, les services des experts qui ont été formés dans les centres et instituts de formation en matière d'administration publique mentionnés ci-dessus;".

3. Le projet de résolution révisé des quatre puissances a été distribué sous la cote A/C.2/L.414/Rev.1.

4. Le représentant de l'Argentine, tenant compte de la discussion, a retiré la proposition de sa délégation (A/C.2/L.427).

35. A la 611ème séance, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a retiré l'amendement de sa délégation (A/C.2/L.417) en déclarant qu'il s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution.

36. A la même séance, les représentants du Brésil et de la France ont modifié leurs amendements (A/C.2/L.426), dont les deux suivants ont été acceptés :

a) Au troisième alinéa du préambule, remplacer les mots "la création du programme expérimental" par les mots "le début de l'expérience", et les mots "pour que l'on puisse tirer des conclusions définitives" par les mots "pour que l'on soit en droit d'en tirer des conclusions définitives";

b) Dans le paragraphe 1 du dispositif, ajouter, après les mots "doit être poursuivi", les mots "en 1960".

37. Etant donné que les auteurs du projet de résolution acceptaient l'amendement b) ci-dessus, les représentants du Brésil et de la France ont retiré leur amendement au paragraphe 3 du dispositif (précédemment paragraphe 2 - voir ci-dessus, paragraphe 30 a) iii)). Néanmoins, ils ont maintenu les deux autres amendements, à savoir :

a) Un amendement révisé au troisième alinéa du préambule, tendant à insérer, après les mots "est encore trop court et", les mots "que pour cette raison";

b) Leur amendement (voir ci-dessus, paragraphe 30 a) ii)) tendant à supprimer la dernière partie du paragraphe 1 du dispositif, à partir des mots "et que le Secrétaire général doit avoir, ...".

38. A sa 611ème séance, la Commission a voté sur les deux amendements restants du Brésil et de la France et sur le projet de résolution révisé des quatre puissances (A/C.2/L.414/Rev.1); le résultat du vote a été le suivant :

Le premier amendement du Brésil et de la France, tendant à insérer les mots "que pour cette raison", dans le troisième alinéa du préambule, a été adopté par 25 voix contre 24, avec 28 abstentions.

Le deuxième amendement, tendant à supprimer la dernière partie du paragraphe 1 du dispositif, a été rejeté par 43 voix contre 27, avec 9 abstentions.

Le projet de résolution modifié a été adopté par 61 voix contre zéro, avec 18 abstentions.

39. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution III, tel qu'il figure au paragraphe 40 du présent rapport.

/...

Recommandations de la Deuxième Commission

40. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I

PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE

A

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la section XII du chapitre III du rapport du Conseil économique et social^{2/},

Rappelant sa résolution 1255 A (XIII) du 14 novembre 1958 et les résolutions du Conseil économique et social 222 (IX) des 14 et 15 août 1949, 542 B II (XVIII) du 29 juillet 1954, 734 (XXVIII), 735 (XXVIII), 736 (XXVIII) et 737 (XXVIII) du 30 juillet 1959,

Considérant que l'année 1959 marque le dixième anniversaire de la création du Programme élargi d'assistance technique,

Persuadée que le Programme élargi a un rôle important et urgent à jouer dans les efforts des Nations Unies pour le développement économique et social des pays sous-développés,

Notant avec satisfaction les résultats obtenus pendant les dix premières années du Programme élargi,

Constatant que pour obtenir à l'avenir des résultats de meilleure qualité et de plus grande portée, il faudrait pouvoir compter sur des contributions plus élevées de la part des pays participants,

Persuadée que l'industrialisation et le développement agricole sont parmi les objectifs les plus importants des pays sous-développés, et que les pays ainsi en cours de développement ont besoin d'une assistance technique croissante,

Constatant avec satisfaction que, lors de la Conférence pour les annonces de contributions du 8 octobre 1959, un certain nombre de pays ont déclaré leur intention d'augmenter leurs contributions pour 1960,

Regrettant cependant que les ressources actuellement escomptées pour 1960 ne suffisent même pas pour maintenir le niveau actuel des opérations,

^{2/} Documents officiels de l'Assemblée générale, Quatorzième session, Supplément No 3 (A/4143).

1. Félicite le Président-Directeur et les membres du Bureau de l'assistance technique de l'efficacité avec laquelle le Programme élargi d'assistance technique est exécuté;

2. Prend note de l'étude à laquelle ont procédé le Conseil économique et social et son Comité de l'assistance technique, de concert avec le Bureau de l'assistance technique et les organisations participantes, au sujet d'arrangements administratifs ayant pour objet de rendre encore plus efficaces les opérations du Programme élargi;

3. Prend note également de la décision que le Conseil économique et social a prise dans sa résolution 735 (XXVIII) pour ménager une plus grande souplesse et une planification à plus long terme dans l'élaboration des programmes à l'échelon national;

4. Affirme qu'il est souhaitable de poursuivre les efforts déployés pour que toutes les contributions dont on dispose soient utilisées au maximum compatible avec les principes et les procédures qui régissent actuellement le Programme élargi;

5. Exprime l'espoir que les gouvernements continueront, conformément à leurs possibilités financières, d'apporter leur soutien au Programme élargi et contribueront à ce Programme de manière telle qu'il dispose de ressources accrues permettant :

a) D'entreprendre et d'exécuter de façon suivie les tâches qui relèvent du Programme;

b) De porter rapidement attention aux besoins impérieux des pays qui viennent d'accéder à l'indépendance et de ceux qui se trouvent dans une situation économique et sociale analogue, sans préjudice de la possibilité de fournir une assistance supplémentaire aux autres pays sous-développés.

B

L'Assemblée générale,

Constatant que les programmes d'assistance technique des Nations Unies représentent aujourd'hui, après dix années d'existence, des programmes de coopération technique internationale grâce au nombre sans cesse croissant de pays qui prennent une part active à leur exécution,

/...

1. Estime que, dans les circonstances actuelles, l'expression "coopération technique" traduirait de manière plus fidèle la nature de l'aide fournie par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées au titre des programmes d'assistance technique;

2. Exprime le voeu que l'expression "assistance technique" soit remplacée par l'expression "coopération technique", tant pour désigner le Programme ordinaire que le Programme élargi d'assistance technique, et prie le Conseil économique et social d'examiner la possibilité de ce changement et de lui faire rapport à ce sujet à sa quinzième session.

Projet de résolution II

PROGRAMME ORDINAIRE D'ASSISTANCE TECHNIQUE DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la section X du chapitre III du rapport du Conseil économique et social (A/4143),^{3/}

Rappelant sa résolution 200 (III) du 4 décembre 1948,

1. Prend acte avec satisfaction des opérations entreprises par le Secrétaire général au titre du Programme ordinaire d'assistance technique des Nations Unies;

2. Note en outre les mesures prises par le Secrétaire général et annoncées en son nom par le Commissaire de l'assistance technique en vue de faciliter l'examen du programme ordinaire des Nations Unies par le Conseil économique et social et son Comité de l'assistance technique.

Projet de résolution III

ASSISTANCE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN MATIERE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1256 (XIII) du 14 novembre 1958,

Prenant acte de la résolution 739 (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1959,

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, Quatorzième session, Supplément No 3 (A/4143).

Reconnaissant que le temps qui s'est écoulé depuis le début de l'expérience concernant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration aux gouvernements qui sollicitent une assistance sous cette forme est encore trop court et que, pour cette raison, la portée de l'expérience a été trop limitée pour que l'on soit en droit d'en tirer des conclusions définitives,

Rappelant que plusieurs Etats Membres ont des centres et instituts de formation en matière d'administration publique dont certains ont été créés ou développés avec l'assistance technique des Nations Unies,

1. Décide que le programme expérimental commencé en 1959 doit être poursuivi en 1960 sur la base de la résolution 1256 (XIII) de l'Assemblée générale et que le Secrétaire général doit avoir, pour continuer cette expérience, suffisamment de latitude dans les limites des ressources qui seront mises à sa disposition pour 1960;

2. Recommande que, pour suggérer aux gouvernements bénéficiaires la nomination de fonctionnaires compétents au titre du programme, le Secrétaire général utilise toutes les ressources disponibles et, dans toute la mesure du possible, les services des experts qui ont été formés dans les centres et instituts de formation en matière d'administration publique mentionnés ci-dessus;

3. Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, à sa trentième session, et à l'Assemblée générale, à sa quinzième session, un rapport analysant de façon détaillée le déroulement et les résultats de l'expérience, contenant les observations que les gouvernements bénéficiaires auront pu faire et indiquant en particulier la mesure dans laquelle il aura été possible de former des ressortissants des pays intéressés pour leur permettre d'assumer le plus rapidement possible les responsabilités temporairement confiées au personnel recruté sur le plan international, ainsi que des recommandations fondées sur ce rapport.
